

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 10 mois l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et des politiques administratives de l'établissement, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1339-95 du 4 octobre 1995, pour une période additionnelle de 10 mois, soit jusqu'au 17 novembre 1996, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24885

Gouvernement du Québec

Décret 43-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QUE par les décrets 332-95 du 15 mars 1995 et 828-95 du 14 juin 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 24 septembre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1282-95 du 20 septembre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 4 mois et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport définitif fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, constate que la situation n'a pu être définitivement corrigée et conclut à la nécessité de prolonger l'administration provisoire pour permettre de compléter la réorganisation des services et l'adoption de mesures d'équilibre budgétaire, soit jusqu'au 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1282-95 du 20 septembre 1995, soit jusqu'au 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24886

Gouvernement du Québec

Décret 44-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE le poste de président de l'Office des personnes handicapées du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Denis Lazure soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 5 février 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Lazure, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Lazure est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lazure exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lazure remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 1996 pour se terminer le 4 février 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lazure comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lazure reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 379 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Lazure participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lazure choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lazure reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base, et ce, jusqu'au 31 décembre 1996. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Lazure, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lazure sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lazure a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Comme sa prédécesseure, à compter de la date de son engagement, monsieur Lazure reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lazure peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lazure consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lazure les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lazure demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

DENIS LAZURE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé